



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

☎ : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 26 OCT. 2005

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE **PROTECTION DES FORAGES DE CANY BARVILLE (57.4.130, 57.4.138 et 57.4.148)** **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CÔTE D'ALBÂTRE**

VU :

La demande déposée conjointement par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d'OCQUEVILLE et la commune de CANY BARVILLE, en vue d'obtenir les autorisations administratives relatives au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution des trois forages situés sur le territoire de la commune de CANY BARVILLE,

Les délibérations en date du 25 septembre 1995, du 22 mars 1999 et du 6 juillet 1995 par lesquelles la commune de CANY BARVILLE et la Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d'OCQUEVILLE

1°/ ont demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par les forages 57.4.130, 57.4.138, et 57.4.148 situés sur le territoire de la commune CANY BARVILLE,
- de la délimitation des périmètres de protection desdits ouvrages,

2°/ ont demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3°/ se sont engagés à acquérir et faire clôturer les périmètres de protection immédiate des forages alimentant le réseau d'eau,

4°/ se sont engagés à indemniser les usiniers, usagers, irriguants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre et lui donnant compétence en matière d'eau et d'assainissement et en particulier en production et distribution d'eau potable,

Les statuts de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre,

La délibération en date du 16 avril 2004 par laquelle la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre décide de poursuivre le dossier relatif à la protection des captages situés sur le territoire de la commune de CANY-BARVILLE,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L.1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le Code de l'Environnement et notamment son article L 215.3,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 codifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 6 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L 20 du Code de la Santé Publique),

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 15 avril 2000 et son complément du 2 juin 2000,

L'arrêté préfectoral du 18 février 2000 d'autorisation provisoire de distribuer l'eau au nouveau forage de CANY BARVILLE,

L'arrêté préfectoral du 17 juin 2004 annonçant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes du 28 août 2004 au 28 septembre 2004 inclus relatives à l'autorisation au titre du code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de CANY BARVILLE, GRAINVILLE LA TEINTURIERE, BOSVILLE et SASSEVILLE,

Les résultats des enquêtes,

Le rapport et avis du Commissaire Enquêteur en date du 7 novembre 2004,

L'avis de la direction régionale de l'Environnement en date du 16 décembre 2002,

L'avis de la direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 janvier 2003,

L'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 20 novembre 2002,

L'avis de la Direction départementale de l'Equipement en date du 29 novembre 2002,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'eau en date du 28 juillet 2005,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 septembre 2005,

La notification au pétitionnaire du projet d'arrêté,

La réponse du pétitionnaire en date du 24 octobre 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

- ↳ Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,
- ↳ Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'ALBATRE (Commune de CANY-BARVILLE et secteur d'OCQUEVILLE) justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour des forages de CANY-BARVILLE,
- ↳ Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,
- ↳ Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet,
- ↳ Que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'ALBATRE, 48 bis, route de Veulettes - 76450 CANY BARVILLE, est autorisée à procéder :

- ↳ aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans les forages de CANY-BARVILLE,
- ↳ à l'exploitation desdits ouvrages pour un débit prélevé maximal de :

120 m³/h et 1200 m³/jour pour le forage 57-4-130,
70 m³/h et 1400 m³/jour pour le forage 57-4-148,
60m³/h et 600 m³/jour pour le forage 57-4-138.

(rubrique 1.1.1 1° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 80m³/h- AUTORISATION),

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- ↳ les travaux de dérivation des eaux souterraines par les forages 57-4-130, 57-4-138 et 57-4-148 situés sur le territoire de la commune de Cany Barville,
- ↳ les travaux de protection desdits ouvrages,
- ↳ La délimitation des périmètres de protection immédiat, immédiat satellite, rapproché et éloigné des ouvrages susmentionnés situés sur le territoire des communes de CANY BARVILLE, SASSEVILLE, GRAINVILLE LA TEINTURIERE et BOSVILLE,
- ↳ l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 –

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les acquisitions devront être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 4 –

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du décret du 29 mars 1993.

ARTICLE 6 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du forage utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

➤ ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être

infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence un information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ARRÊT D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance de Préfet un mois avant leur démarrage. ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0.

ARTICLE 9 –

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre à l'agrément du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine – Maritime.

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 –

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètres de protection immédiats

Forage 57-4-130 : Commune de CANY- BARVILLE
Section AL , parcelle n° 50

Forage 57-4-138 : Commune de CANY- BARVILLE
Section D, parcelle n° 414

Forage 57-4-148 : Commune de CANY- BARVILLE
Section AL, parcelle n° 65

Bétoire du « Haut de Barville » : un périmètre immédiat satellite sera mis en place sur la parcelle cadastrée section D n° 33 et couvrira une surface de 200 m² environ, après implantation précise par un géomètre

2 - Périmètre de protection rapproché

Commune de CANY- BARVILLE :

Section AH n^{os} 1 à 53
60, 62, 64, 82
87 à 148
150, 151

Section AL n^{os} 42, 45, 49
51 à 55, 57
65, 66

Section D n^{os} 33
91, 100, 102, 103 104
280, 356, 358, 362, 376, 377, 379
413 à 419

3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint. Il correspond à une zone sensible où il est indispensable que soit appliqué l'ensemble de la réglementation en matière de protection de l'environnement, notamment en matière de pratiques agricoles.

ARTICLE 11 –

1 - Périmètres de protection immédiats :

- forage ancien de CANY- BARVILLE (57.4.130) : la clôture en place devra être renforcée par un grillage et une barrière hermétique devra être installée.

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du forage.

Y sont interdits :

- toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du forage et de ses équipements,
 - tout entreposage de matériaux, même inertes,
 - le pacage des animaux,
 - l'emploi d'engrais désherbants et autres produits chimiques (produits phytosanitaires...).
- forage de l'ancien syndicat d'OCQUEVILLE (57.4.138) : la surface de ce périmètre devra être portée à 900 m² (30 m × 30 m) pour maintenir éloignés de la tête du forage les animaux qui pâturent sur les parcelles voisines. Ce nouveau périmètre devra être clôturé efficacement.
Les 2 ouvrages de génie civil sur la tête de puits seront réhaussés à 0,50m au-dessus du terrain naturel pour éviter un éventuel accès d'eau de surface.
Les prescriptions sont les mêmes que précédemment.
 - Nouveau forage de CANY-BARVILLE (57.4.148) : Ce périmètre occupe 1200m² de la parcelle n°65 section AL (voir fig.5.document d'arpentage).
Les prescriptions sont les mêmes que pour les 2 ouvrages précédents ; de plus, les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation provisoire de distribuer l'eau en date du 18 février 2000 devront être respectées et les aménagements prévus, à réaliser s'ils ne le sont pas encore.
 - Bétoire du « Haut de Barville » : Périmètre immédiat satellite à créer sur la parcelle n°33 section D.
Cette bétoire sera nettoyée, purgée et comblée avec des matériaux inertes (silex recouverts de graviers). Une clôture robuste sera mise en place. Les eaux en provenance des terres cultivées en amont ainsi que les eaux de ressuyage de la route qui descend du « Haut de Barville » seront dérivées par un fossé ou canalisées afin d'éviter qu'elles rejoignent la bétoire aménagée. Ces eaux seront récupérées dans une retenue pour décantation en aval, dans la vallée, avant rejet.

Un turbidimètre en continu pour les faibles valeurs avec enregistreur des données sera mis en place sur les 3 points d'eau.

2 - Périmètre de protection rapproché :

Ce périmètre sera commun aux 3 forages.

2.1 - A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- **le creusement de puits ou de forage captant l'aquifère de la craie** sauf avis favorable d'un hydrogéologue agréé dans le cas d'une recherche d'eau puis de la réalisation d'un ouvrage de production destinée à l'alimentation en eau potable pour le compte de la collectivité.

Il peut être autorisé de réaliser un forage de faible diamètre dans le but de disposer d'une ressource en eau pour l'arrosage du terrain de football. Cet ouvrage ne devra avoir que cette unique utilisation et n'être mis en production que durant la période estivale allant de juin à septembre.

Le demandeur devra justifier de dispositions techniques propres à éviter pendant et après les travaux des pollutions de l'aquifère actuellement capté.

La tête du forage devra être équipée et protégée de telle sorte qu'aucune intrusion ne soit possible et surélevée d'au moins 0,50m par rapport au terrain naturel pour éviter l'accès des eaux de surface.

La réalisation des forages destinés à l'irrigation agricole est interdite.

- **l'ouverture de carrières** ou l'extension de carrières : D'une façon générale, la création d'excavations temporaires, et a fortiori permanentes est interdite.

- **l'installation de tout dépôt** d'ordures ménagères, de gravats, d'immondices ou de produits chimiques ou fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux. **A ce titre, l'épandage de boues de station d'épuration, ou de lisiers, est proscrit.**

- **tous rejets d'eaux usées dans le sol** par puisards, puits filtrants, anciens puits, excavations diverses. Seuls les assainissements individuels conformes à l'arrêté ministériel du 06 mai 1996 sont autorisés.

Les eaux pluviales collectées au niveau du lotissement EDF nécessitent d'être canalisées et traitées dans un bassin de retenue avec décantation et déshuilage avant rejet. L'implantation de cet équipement pourrait se faire au niveau de l'aire de stationnement à l'entrée de CANY- BARVILLE, une implantation au droit du rejet actuel en amont des forages n'est pas envisageable.

- **le défrichage des bois est interdit** : des coupes et des reboisements pourront être autorisés pourvu que la vocation de ces surfaces reste forestière ;

- **la création de cimetière** ;

- **tout usage d'herbicides dans la cressonnière est à proscrire.**

Par ailleurs, des dispositions particulières devront être prises et seront réglementés :

- **la création de camping**, villages de vacances, installations sportives ou installations analogues ne pourra être autorisée ou maintenue que si ces derniers sont dotés d'un système de collecte des eaux usées conformes.

- **l'entretien des bordures de chaussée** sera effectué à l'aide d'une débroussailleuse et non avec des herbicides; le pluvial routier devra être collecté dans un fossé étanche le long de la RD 268 pour être rejeté en aval du périmètre de protection rapproché.

- **la construction ou la modification des voies de communication**

- **l'implantation de canalisations, de réservoirs, de citernes, de stockages...**autres que ceux destinés à l'exploitation et au stockage de l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, le stockage et la manutention d'hydrocarbures mais aussi d'engrais et de produits phytosanitaires ne pourront se faire que sur une aire étanche avec bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume maximum pouvant être stocké.

- **les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** au titre de la loi du 19 juillet 1976 et de ces décrets d'application, si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines;

Les dossiers instruits dans ce cadre réglementaire, de création ou d'extension d'activité, et plus particulièrement les études d'impact, devront produire un volet hydrogéologique spécifique complet et apporter toutes garanties vis à vis de la protection des eaux souterraines.

2.2. - **les habitations existantes ou à venir devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif** ou, en l'absence de celui-ci ou d'impossibilité de raccordement, être dotées d'un **assainissement individuel** dans les termes de l'arrêté ministériel du 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs, Un deuxième arrêté du 06 mai 1996 fixe les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectifs; il prescrit notamment:

* la vérification technique de la conception de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages;

* la vérification périodique de leur bon fonctionnement;

et dans le cas où la commune n'aurait pas décidé la prise en charge de leur entretien,

* la vérification périodique des vidanges;

* la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage, s'ils existent.

2.3. - **L'utilisation des produits phytosanitaires** devra être strictement réglementée ; à la première apparition dans les analyses de contrôle habituel de l'eau des forages de ce type de produit au-delà des normes de potabilité, un suivi analytique des paramètres en question sera mis en oeuvre à raison **d'une analyse par mois pendant un an**. A l'issue de cette période de surveillance, les services compétents auront à se prononcer, en fonction des résultats, sur les mesures à prendre, si nécessaire.

3 - Périmètre de protection éloigné

Ce périmètre doit être considéré comme une zone sensible, aussi est-il indispensable que soit appliqué l'ensemble de la réglementation, notamment en matière de pratiques agricoles. Les mesures sont résumées dans **le tableau de synthèse des prescriptions**.

Il sera tenu compte des recommandations suivantes :

➤ épandages agricoles : le plan d'épandage de matières stercoraires autorisé par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 1997 au profit de la Société SOCAVIA devra être modifié pour prendre en compte le fait que certaines parcelles vouées à l'épandage sur les flancs de la « Côte de Ruville » et du « Bout de Bas » sont à proscrire du plan du fait de la proximité des bétoires. Les parcelles à exclure sont indiquées sur la figure 2.

Les épandages de lisiers, fumiers et purins sont à proscrire également à l'amont immédiat des bétoires actives et sur les mêmes parcelles à exclure du plan d'épandage des matières stercoraires. Ils doivent être réservés au plateau.

➤ Protection des bétoires : l'étude d'environnement, complétée par les traçages effectués en 1999, identifie 3 secteurs de bétoires particulièrement actives et dont les relations avec l'aquifère capté dans la vallée de la Durdent sont avérées pour les zones de bétoires testées. Il s'agit :

- d'une bétoire au lieu-dit « Le haut de Barville » à CANY-BARVILLE : la protection de cette bétoire est traitée dans le cadre des propositions de prescriptions du périmètre immédiat satellite,
- de 4 bétoires au lieu-dit « Le Bout de Bas » à BOSVILLE,
- de 2 bétoires au pied de la « Côte de Calvaille ». Elles n'ont pu être tracées, mais la problématique est la même que pour les 2 autres endroits et des mesures de précautions sont à appliquer également.

Pour ces 2 sites, on veillera à proscrire les épandages de différentes matières : matières stercoraires, fumiers, lisiers et purins. Si cela s'avère possible, des aménagements simples faits de merlons constitués de matériaux inertes permettront de dériver les eaux de ruissellement éventuelles. Le fossé au niveau du « Bout de Bas » est à entretenir.

➤ Décharge de GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE : ce site est volontairement intégré au périmètre de protection éloigné dans le but d'insister sur la nécessité de voir respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. En matière de suivi et de contrôle, le rapport d'activité annuel devra parvenir au Président de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre ; ces mêmes personnes ou leurs représentants devront pouvoir être invités lors de la réunion de la CLIS.

ARTICLE 12 --

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 13 –

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le code de la Santé Publique (article R 1321-1 à 1321-64) à la directive européenne du 3 novembre 1998 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, elle devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 19 Décembre 2003.

ARTICLE 14 –

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 15 –

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins de la Communauté de communes de la côte d'albâtre :

- ↳ d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;
- ↳ d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 16 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Délais et voies de recours

Concernant l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux articles L 214.10 et L 514.6 dudit code :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 : Publication et exécution

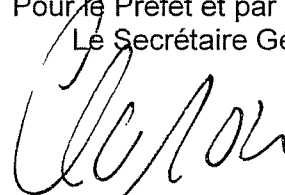
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-préfet de DIEPPE, les maires des communes concernées par les enquête publiques, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

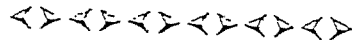
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
- Directeur du secteur "Seine-Aval" de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- Bureau de recherche Géologique et Minière,
- Président de la Chambre d'Agriculture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

PERIMETRES DE PROTECTION



Réglementation et tableau des prescriptions

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :
3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée : sont réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités	X	A = interdites		(ni interdites		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
		(B = réglementées		+ (ni réglementées		Activités existantes		Activités futures	
		A	B	A	B	A	B	Activités existantes	Activités futures
1 - Le forage de puits									
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X				X	X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X				X	X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X			X				X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X			X			X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux		X			X			X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			X			X		X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X			X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X			X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X			X		X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers	X				X			X	X
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			X			X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.			X			X			X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X				X			X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols			X			X			X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X			X			X	X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres		X			X				X
18 - Le pacage des animaux									
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X			X			
20 - Le défrichement									
21 - La création d'étangs	X				X				
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X				X				
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation			X			X			

Peuvent être interdits ou réglementés, et doivent de ce fait être déclarés à la Direction de la Réglementation et de l'Environnement de la Préfecture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

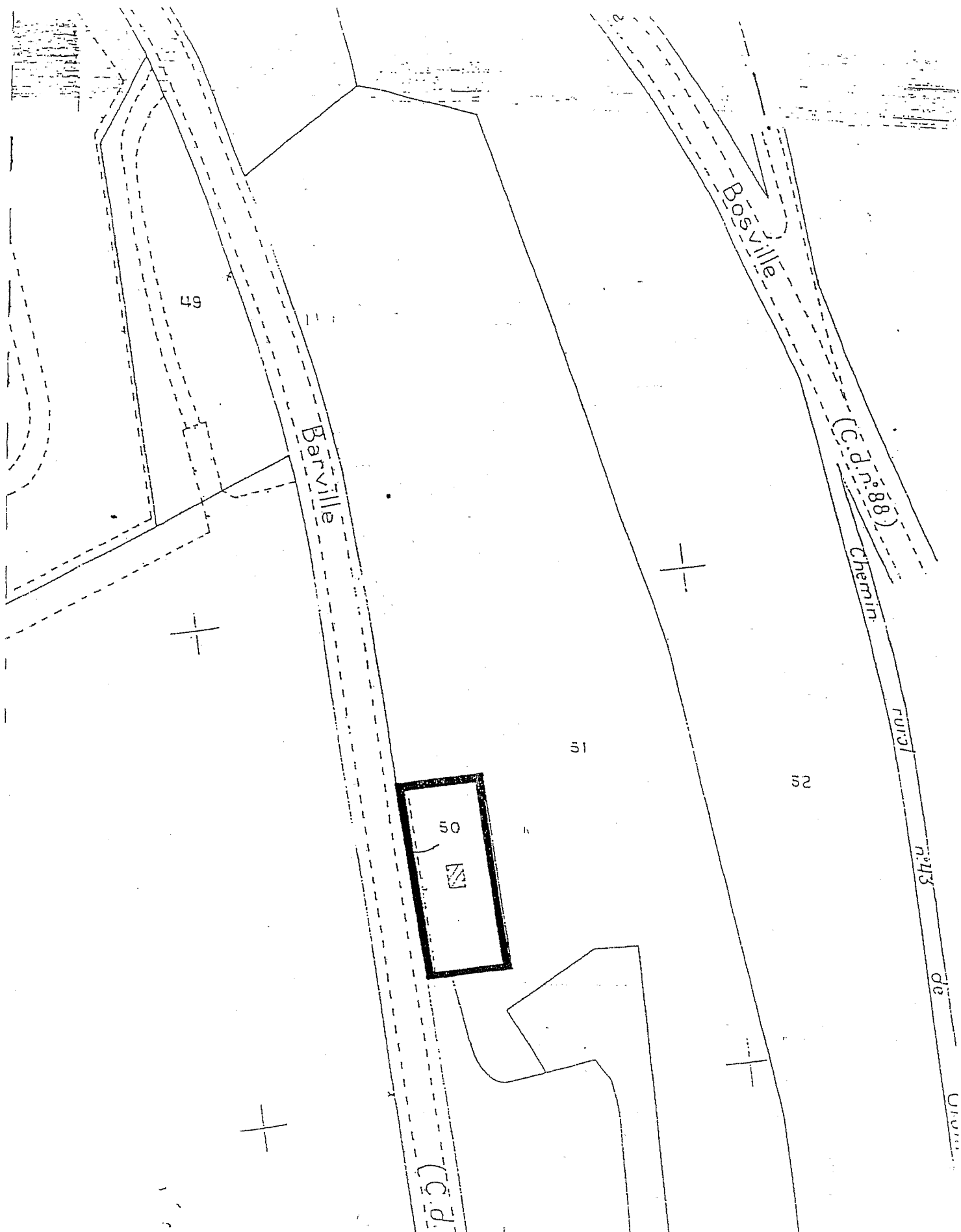
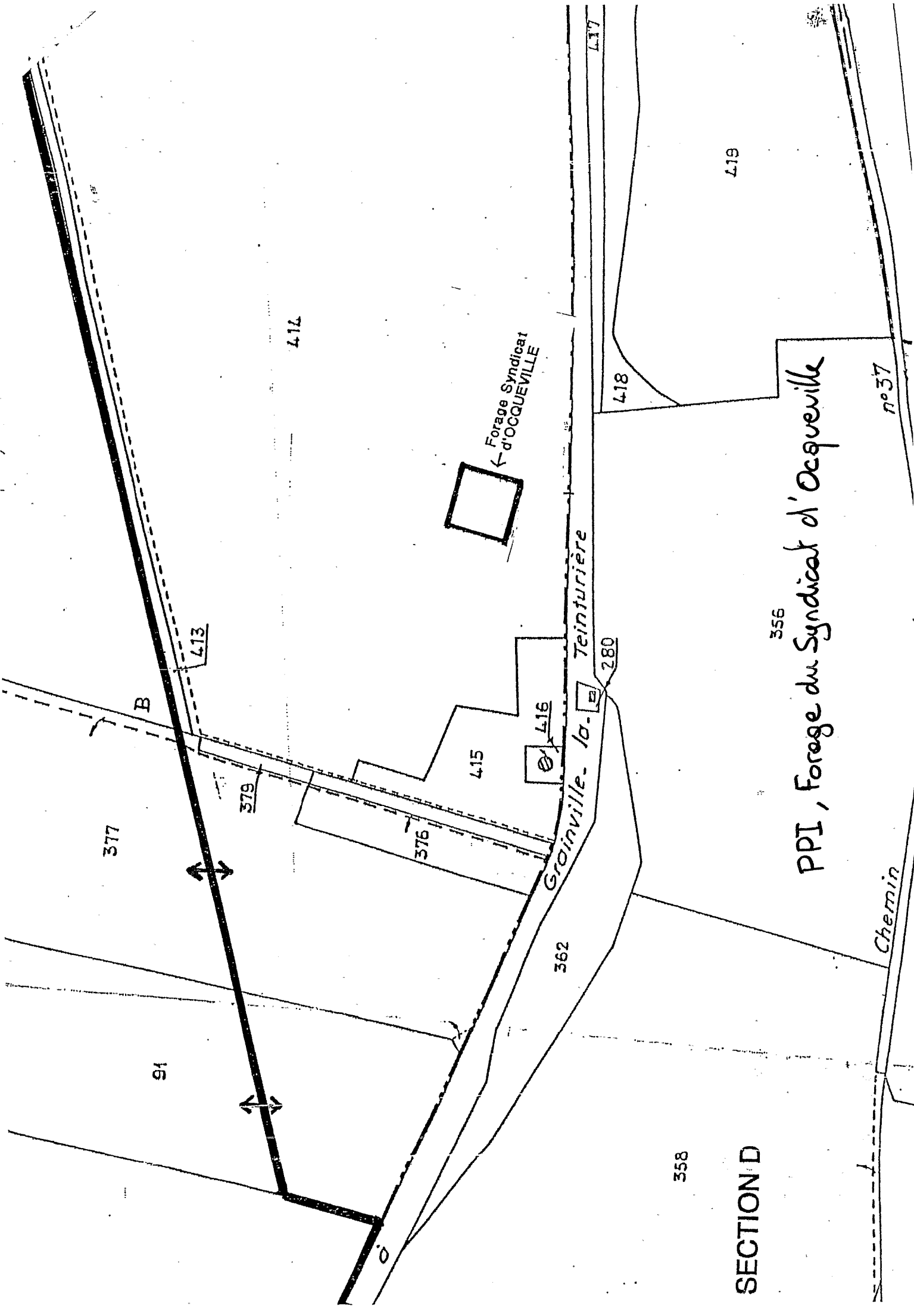


FIGURE 3. PPI. Forage ancien de CANY-BARVILLE

ECHELLE 1/1000

1/1000



SECTION D

PPI, Forage du Syndicat d'Ocqueville

Forage Syndicat
d'OCQUEVILLE

Grainville - la. Teinturière

Chemin
n°37

377

91

379

413

412

376

415

416

362

280

418

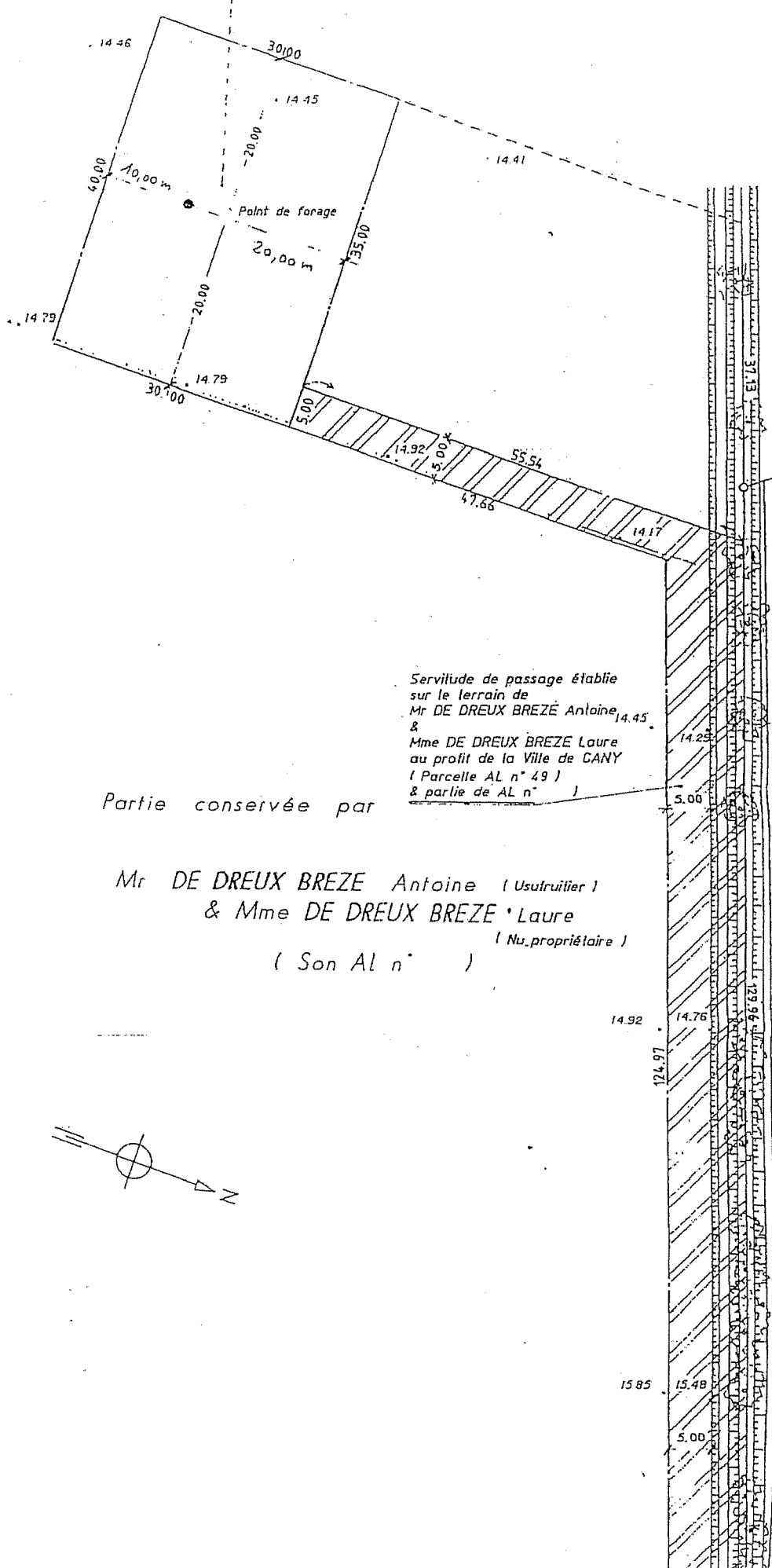
419

358

356

417

Sup de dir de 1200
(Son Al n°)



Propriété de
Mr DE DREUX
(Usfruitier)
&
Mme DE DREUX
(nu-propiétaire)
(Son Al n°)

Partie conservée par

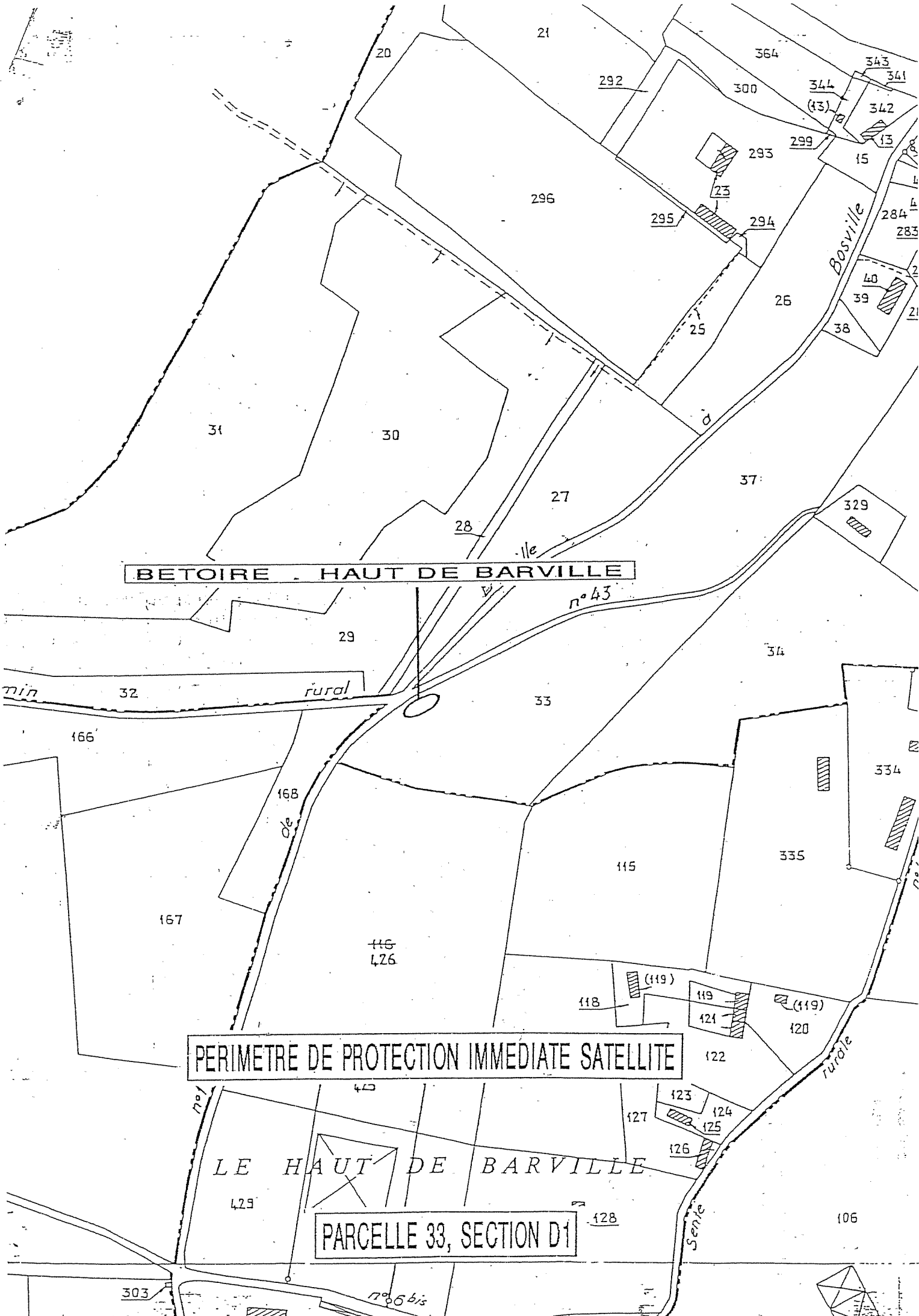
Mr DE DREUX BREZE Antoine (Usfruitier)
& Mme DE DREUX BREZE Laure
(Nu. propriétaire)
(Son Al n°)

PROPRIÉTÉ DE
Ville de CANY

TERRAIN
DE
CAMPING

(Son Al n°)

FIGURE 5. PPI. Forage nouveau de CANY-BARVILLE



BETOIRE . HAUT DE BARVILLE

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE SATELLITE

LE HAUT DE BARVILLE

PARCELLE 33, SECTION D1

Bosville

rural

rurale

Sentie

n° 43

n° 6 bis



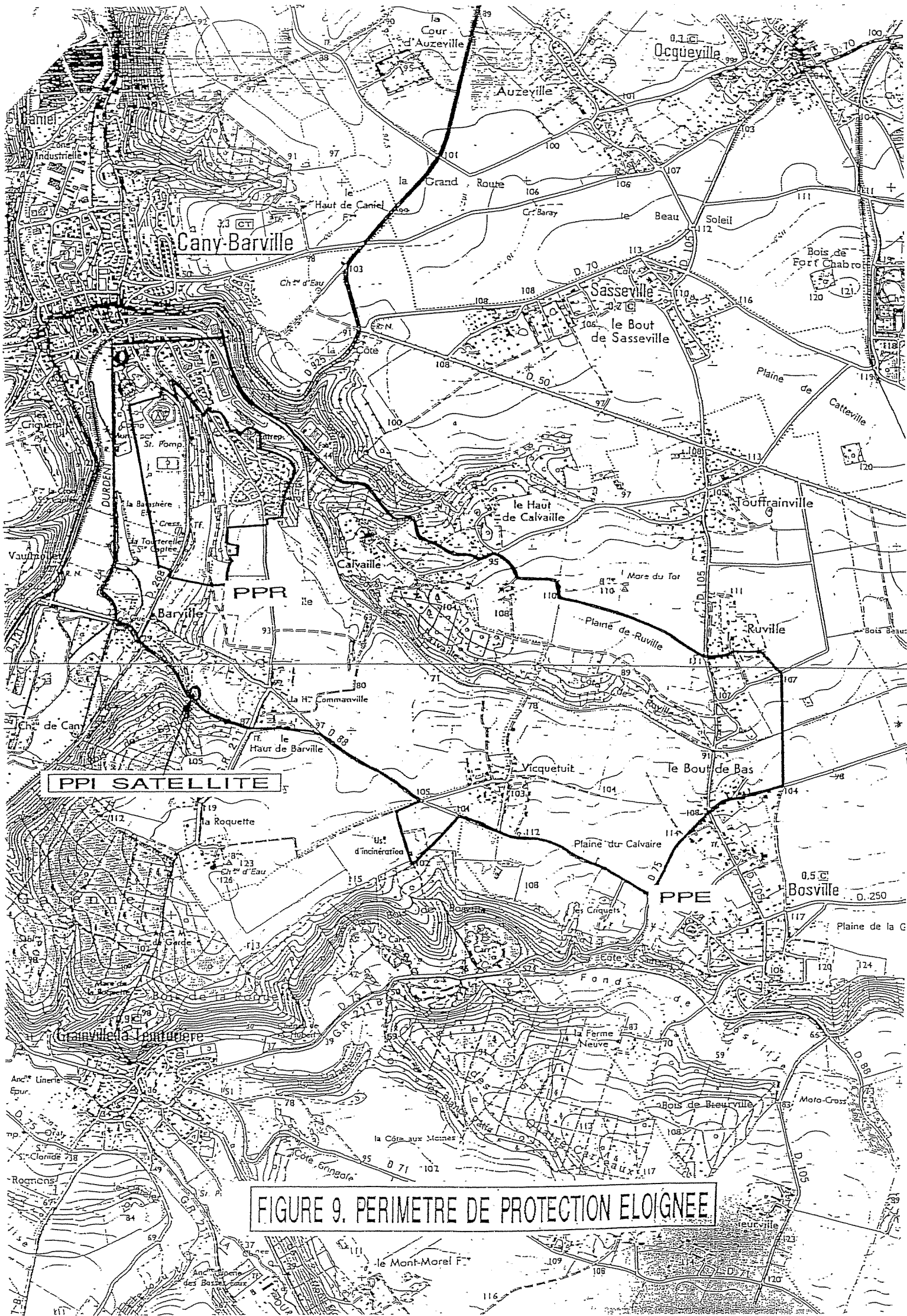
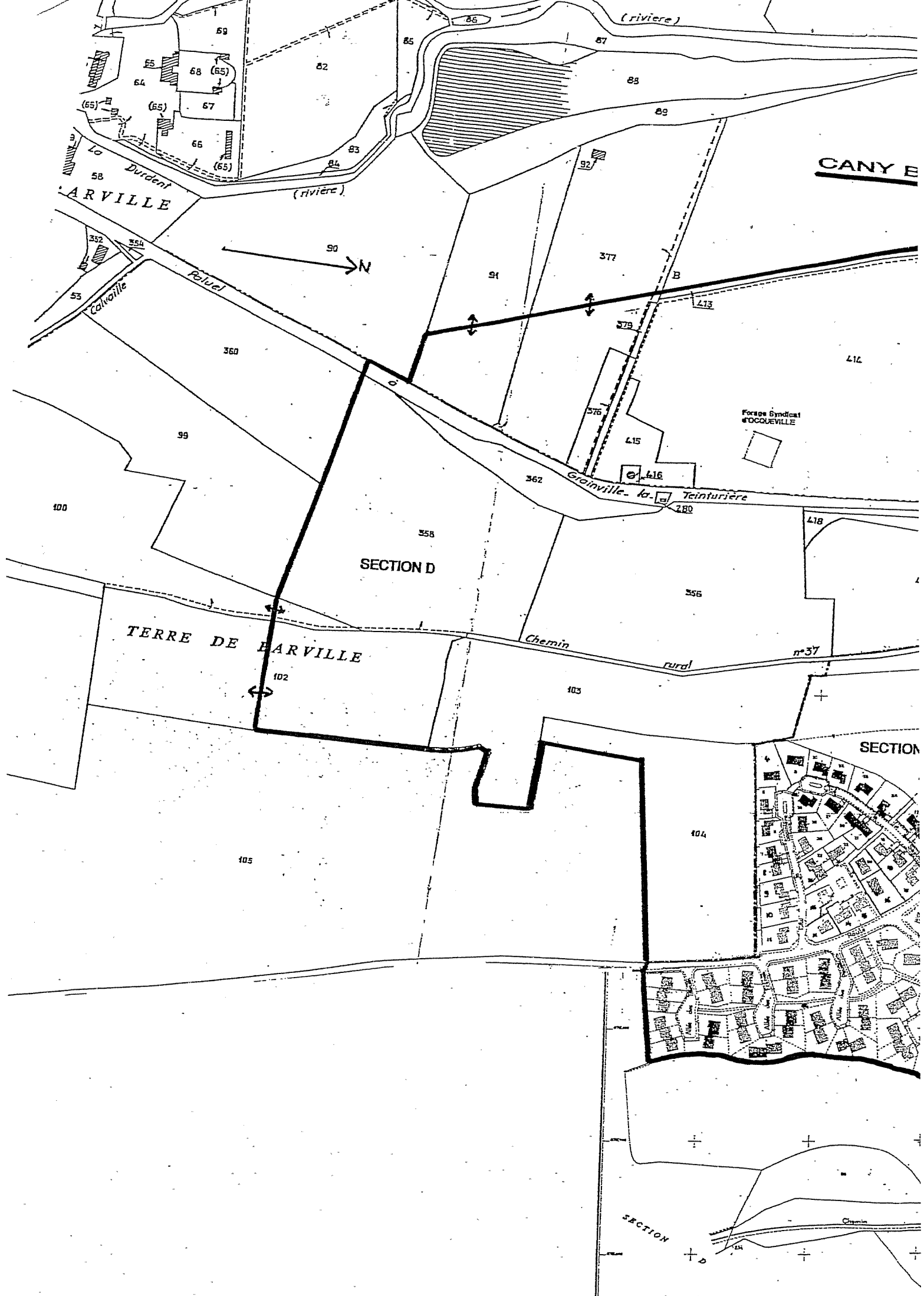
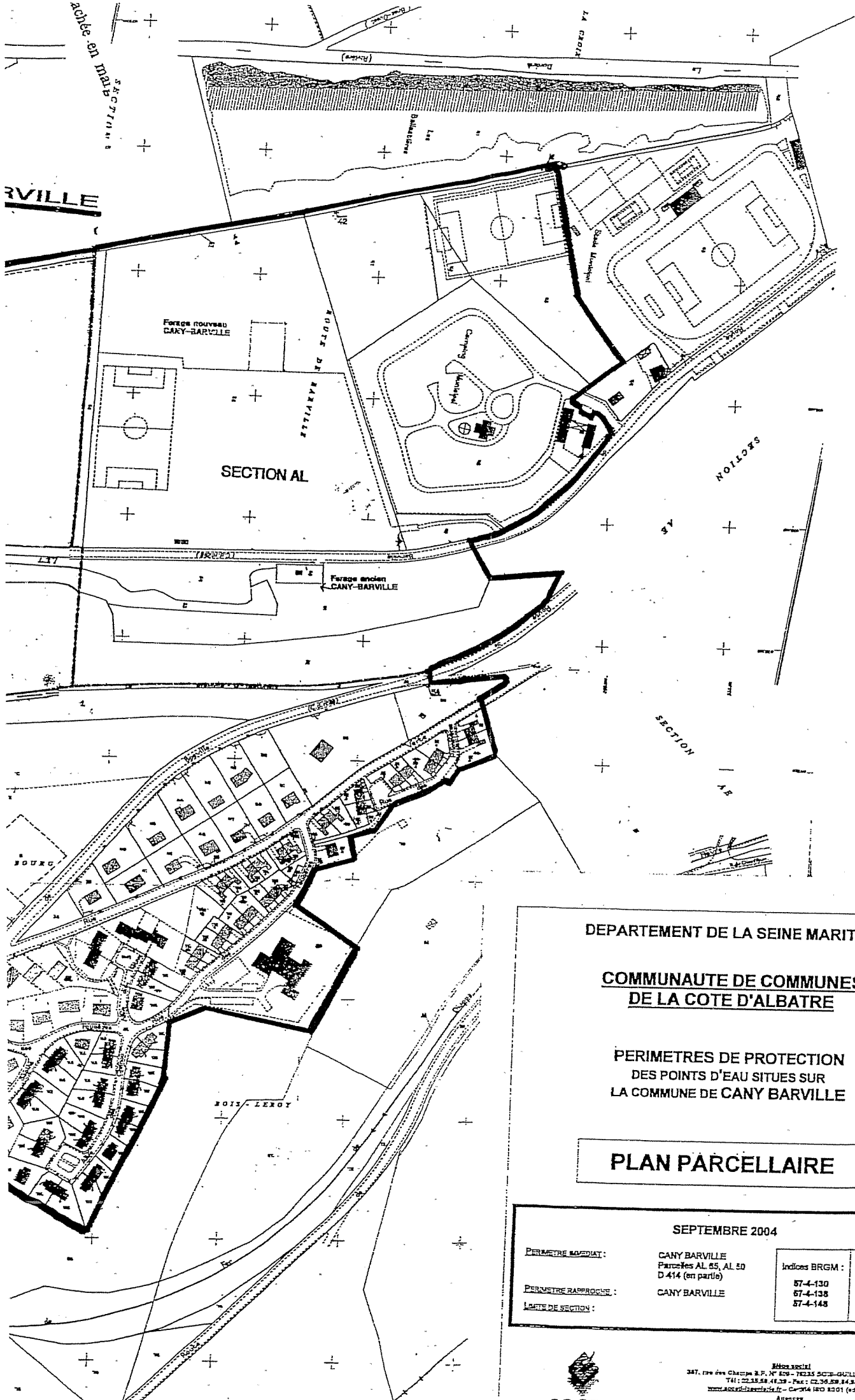


FIGURE 9. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE





DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA COTE D'ALBATRE**

PERIMETRES DE PROTECTION
DES POINTS D'EAU SITUES SUR
LA COMMUNE DE CANY BARVILLE

PLAN PARCELLAIRE

SEPTEMBRE 2004

PERIMETRE MAJORDAT :

CANY BARVILLE
Parcelles AL 65, AL 50
D 414 (en partie)

PERIMETRE RAPPROCHE :

CANY BARVILLE

LENTÉ DE SECTION :

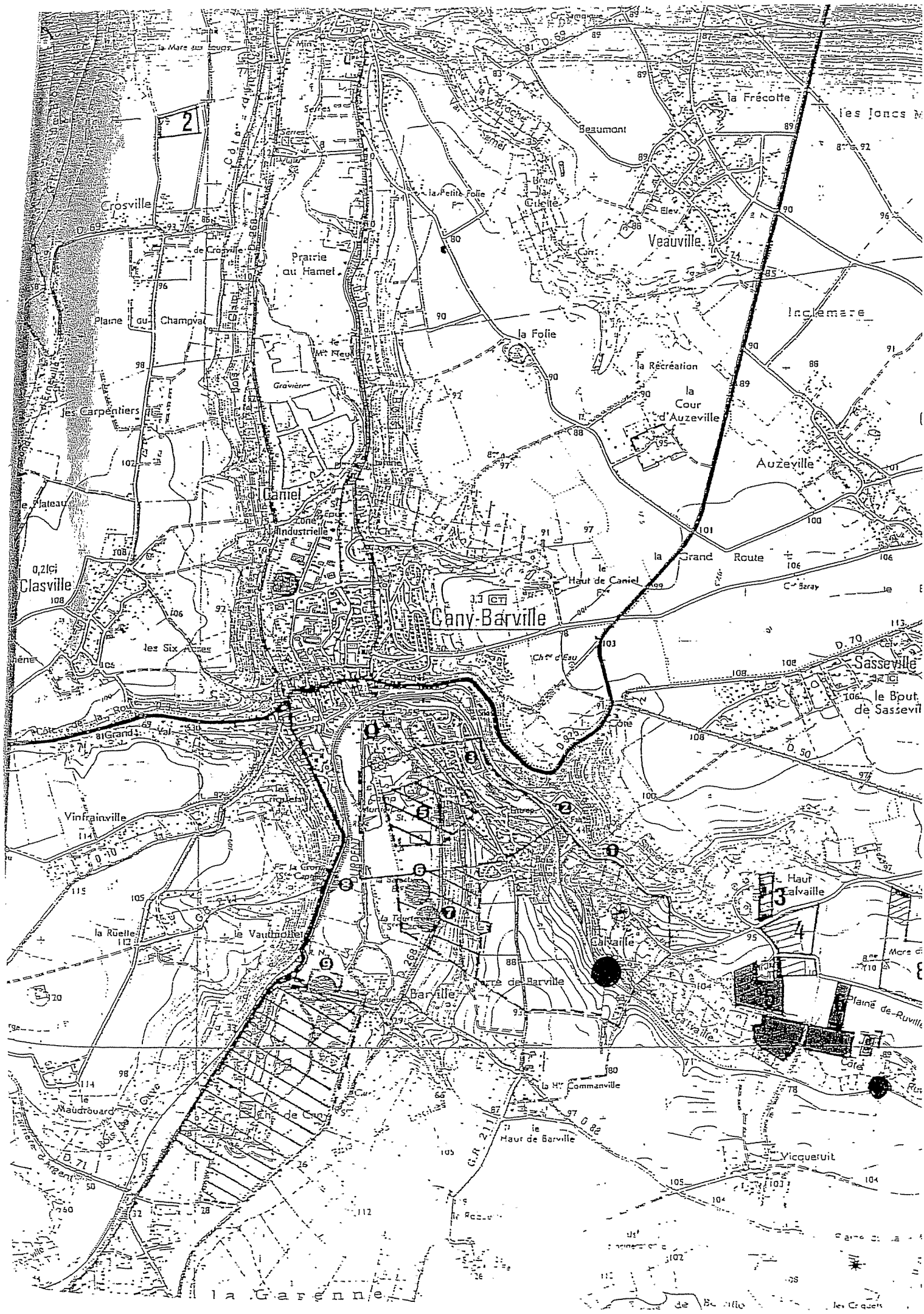
Indices BRGM :

57-4-130
57-4-138
57-4-148

Echelle :

1/2000





Carte de situation et des contraintes (Echelle 1:25 000 - I.G.S.)
 Plan d'épandage du GAEC de la Mare du Tot - Bosville

LEGENDE

- I - Parcelles de grandes cultures: (N° 1 à 10)**
 - Stockage et/ou épandage de déchets d'abattoir autorisés (avec utilisation d'engrais sans un délai de 1 jour)
 - Stockage et/ou épandage de déchets d'abattoir non autorisés (en raison des risques de ruissellement et d'infiltration)
 - Zone d'épandage de déchets d'abattoir non autorisés (moins de 200 m de surfaces de surfaces agricoles)
 - Zone de stockage de déchets d'abattoir non autorisés (moins de 200 m de surfaces de surfaces agricoles)
- II - Prairies permanentes: (non numérotées)**
 - Stockage et/ou épandage de déchets d'abattoir non autorisés
- III - Localisation de points particuliers:**
 - Abattoir SOCAVIA
 - Bétière point d'infiltration / Rejet d'eaux pluviales
 - Décharge contrôlée
 - Industrie chimique
 - Industrie alimentaire
 - Siège du GAEC de la Mare du Tot
 - Captages pour l'alimentation en eau potable (AEP):
 - Indice classement national n° 224 - 130 (en service)
 - Indice classement national n° 224 - 138 (en service)
 - Indice classement national n° 224 - 14 (abandonné)
 - Indice classement national n° 224 - 15 (abandonné mais maintenu)
 - Indice classement national n° 224 - 47 (en service)
 - Périphérie de protection rapprochée de captage
 - Périphérie de protection éloignée de captage

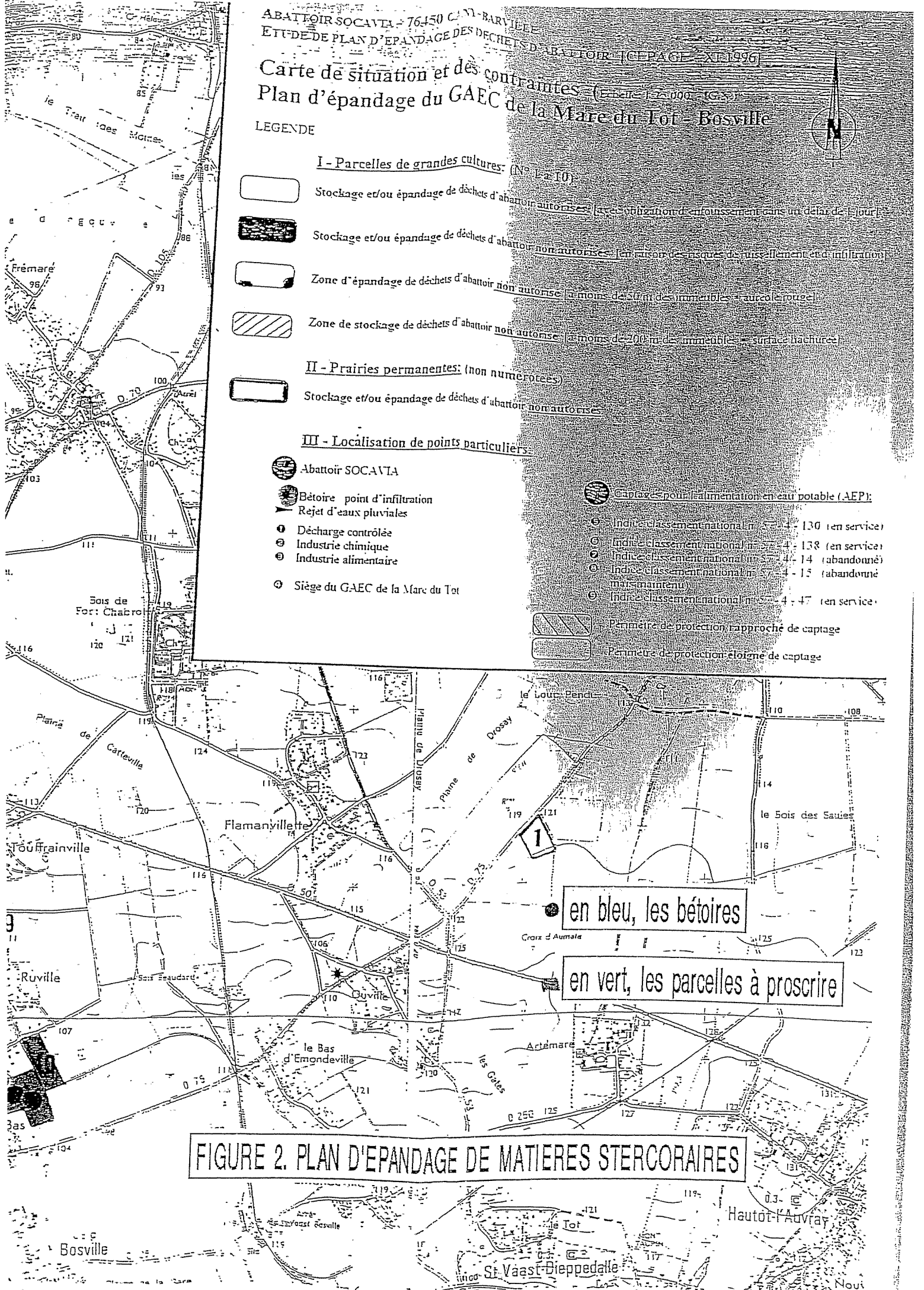


FIGURE 2. PLAN D'EPANDAGE DE MATIERES STERCORAIRES